CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Groupement de commande pour la maintenance des postes transformateurs

Référence : N° 26OCC11G

Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Occitanie
5 rue Dieudonné Costes -
31700 Blagnac Cedex

Sommaire :

1 - Définition de l'accord-cadre 3
1.1 - Objet de l'accord-cadre 3
1.2- Forme de l'accord-cadre 3
2 - Connaissance et consistance des installations prises en charge 3
2.1 - Connaissance des installations – Prise en charge du matériel et des équipements en début d'Accord-cadre 3
2.2 - Consistance des installations 4
2.3 - Modifications apportées par la CCIO 4
2.4 - Modifications apportées par le Titulaire 4
2.5 - Remise du matériel et des équipements en fin *d'Accord-cadre* 4
3 - Nature et limite des prestations 5
3.1 - Généralités 5
3.2 – Exigences environnementales 5
3.3 - Bases réglementaires 6
3.4 –Contrôle documentaire 7
3.5 –Contrôle de sécurité ERP 7
3.6 –Description des opérations de maintenance préventive annuelle et entretien 7
3.6.1 - Remplacement d'éléments ou pièces compris dans les opérations de maintenance 7
3.6.1.1 Les pièces incluses 8
3.6.1.2 Pièces exclues soumises à devis 9
3.7 – Description des prestations de maintenance corrective 9
3.7.1.-. Maintenance corrective incluse au contrat 9
3.7.2 - Maintenance corrective hors contrat 9
3.7.3 - Stock de pièces 10
3.7.4 - Sécurité 10
3.7.5 – Gestion des déchets 10
4 - Informations avant chaque intervention 10
5 - Délais 11
5.1 - Délais d'intervention 11
5.2- Astreinte 11
6 - Personnels du Titulaire 12
6.1 - Désignation 12
6.2 - Obligations de réserve 12
6.3 - Réglementation et comportement 12
7 - Défaillance du titulaire 12
7.1 – Rapport annuel patrimonial : 12
8 -Adresse des site et caractéristiques des transformateurs 13
8.1 - Rapport d'intégration d'un équipement 14

1 - Définition de l'accord-cadre

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ont pour objet la définition des prestations de maintenance des installations HTA/BT et des postes transformateurs recensés dans le cadre du groupement de commandes constitué entre la CCI Occitanie, la CCI de l'Hérault, la CCI du Gard et la SCI parc des Expositions de Nîmes.

La CCI Occitanie intervient en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.
Les prestations portent exclusivement sur les équipements identifiés à l'article 8 du présent CCTP.
Ce contrat portera sur les transformateurs eux-mêmes, ainsi que sur les cellules, disjoncteurs et armoires BT qui les accompagnent. Il s'agira d'un contrôle annuel.

Lieu d'exécution : l'adresse et la liste des installations à entretenir relatives au présent accord-cadre sont indiquées à l'article 8 du présent CCTP.

1.2- Forme de l'accord-cadre

1.2.1 - Maintenance préventive
Les prestations de maintenance préventive donnent lieu à l'établissement d'un bon de commande annuel conformément aux quantités réellement commandées et aux prix issus du bordereau des prix unitaires.

1.2.2 - Maintenance corrective
Les prestations ponctuelles de maintenance corrective seront proposées au maitre d'ouvrage sur devis établis sur la base des prix unitaires mentionnés au bordereau des prix unitaires (BPU) en annexe de l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Des bons de commandes seront alors exécutés.

2 - Connaissance et consistance des installations prises en charge

2.1 - Connaissance des installations – Prise en charge du matériel et des équipements en début d'Accord-cadre

Le Titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires en vue du fonctionnement normal et permanent de ces installations.

Le Titulaire est réputé être parfaitement informé et avoir une parfaite connaissance :
- de la constitution des bâtiments et des contraintes dues à leur destination;
- de la consistance des équipements et installations dont il doit assurer la maintenance préventive et corrective;
- des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des bâtiments.

Les renseignements mentionnés dans le présent C.C.T.P. sont donnés à titre indicatif, le Titulaire étant réputé en avoir vérifié le contenu préalablement à l'établissement de son offre par la visite des lieux dont les modalités sont définies dans le Règlement de la Consultation.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'information sur les installations ou de faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le présent C.C.T.P.

Il renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements et installations. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait soit par manque de vérification des documents contractuels.

Le procès-verbal de l'état des lieux de chaque équipement est adressé à chaque référent dans un délai de trois (3) semaines après les visites dudit équipement.
Le procès-verbal devra également recenser :

- les non-conformités réglementaires constatées ;
- les équipements présentant un risque de défaillance ;
- les équipements arrivant en fin de vie estimée ;
- les préconisations de renouvellement sur les cinq années à venir.

Les réserves ne le libèrent pas le titulaire de ses obligations de maintenance comme il est précisé ci-dessus et ne remettent pas en cause les prix arrêtés. Il renonce donc à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations.

2.2 - Consistance des installations

L'appartenance du Pouvoir Adjudicateur au groupement de commandes n'emporte pas nécessairement l'existence d'équipements à maintenir dans le cadre du présent marché.
Les installations recensées dans le présent CCTP correspondent à l'état du patrimoine connu à la date de lancement de la consultation.
Ce périmètre est susceptible d'évoluer pendant l'exécution de l'accord-cadre conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAP.

2.3 - Modifications apportées par la CCIO

Le groupement se réserve le droit de modifier la masse initiale des prestations, en plus ou en moins, en cours de réalisation, sur la base de l'état des prix fixés en annexe de l'acte d'engagement.

Le titulaire est tenu d'accepter l'intégration, le remplacement, la modernisation ou la suppression de matériels et d'équipements dans les conditions prévues au CCAP.

Chaque nouvelle installation s'ajoutant à cette liste sera notifiée au Titulaire après établissement d'un avenant complémentaire.
Le montant de la prestation supplémentaire sera défini en fonction des montants figurant au bordereau des prix et sera calculé au prorata temporis du nombre de jours à courir jusqu'à la fin de l'année en cours .

Cette prestation supplémentaire sera conforme aux stipulations du présent accord-cadre.
Le titulaire mettra à jour gratuitement l'inventaire patrimonial des équipements lors de toute modification d'installation sur un site couvert par l'accord-cadre.

2.4 - Modifications apportées par le Titulaire

Aucune modification technique ne peut être apportée aux installations par le titulaire sans que la CCI concernée en ait été préalablement informée.
Toutes modifications doivent impérativement faire l'objet d'un accord préalable prévoyant, en fin d'exécution de l'accord-cadre, les modalités nécessaires à la poursuite d'une maintenance efficiente par tout prestataire retenu dans le cadre d'un nouvel appel d'offre.

2.5 - Remise du matériel et des équipements en fin *d'Accord-cadre*

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution les matériels ou équipements en parfait état de fonctionnement et à restituer toute la documentation qui lui a été remise ou constituée par lui au cours de l'accord-cadre.
Lors de la dernière visite de maintenance préventive avant l'expiration de l'accord-cadre, une visite des installations est réalisée et un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements et de leur niveau d'entretien, est établi pour chaque établissement.
En cas de contestation, un expert est désigné d'un commun accord – à défaut d'accord, l'affaire est soumise à la juridiction compétente.

Le titulaire dispose d'un (1) mois pour lever les réserves formulées dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, les travaux de remise en état peuvent être assurés par la CCI concernée à la charge du titulaire. Le paiement de ces travaux est assuré par une réfaction sur les dernières factures ou par tout autre moyen. Les stipulations précédentes sont également applicables en cas de résiliation.

3 - Nature et limite des prestations

Le titulaire prend en charge les opérations de maintenance préventive, les opérations de maintenance corrective, les dépannages et réparations ainsi que l'identification des travaux de mise en conformité susceptibles de faire l'objet de devis ou de bons de commande spécifiques, pour tous les équipements faisant partie du présent accord-cadre.

3.1 - Généralités

La mission prévue au contrat a pour but de vérifier et assurer le bon fonctionnement par un entretien constant des installations électriques décrites au paragraphe 8. L'entreprise peut en outre faire des propositions de travaux pour pallier l'usure de certains matériels et les adapter à l'évolution des techniques et des normes en vigueur et signaler les éventuels défauts constatés.
Préalablement à toutes interventions, un **plan de prévention** est **établi annuellement** par le titulaire avec le représentant de l'établissement. Celui-ci intègre les contraintes et spécifications de l'établissement en relation avec les interventions réalisées par le titulaire.

Le rapport de visite sera transmis dans un délai maximal de 10 jours ouvrés après intervention.

Une attestation de bon état de fonctionnement des installations sera jointe au rapport de visite.

Un cahier de bord décrivant précisément les opérations de maintenance réalisées sera rempli à chaque visite et déposé à l'intendance.

Le registre de sécurité devra être visé impérativement par le technicien après chaque intervention.

La prestation ne comprend qu'une visite par an pour la maintenance préventive sous réserve de toute évolution réglementaire.

Les rapports seront transmis sous format PDF et devront être conservés pendant toute la durée du marché.

3.2 – Exigences environnementales

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire met en œuvre toute mesure permettant de limiter les impacts environnementaux liés à ses interventions.

À ce titre, il veille notamment :
- à optimiser les déplacements de ses équipes ;
- à privilégier la réparation des équipements lorsque celle-ci est techniquement et économiquement pertinente ;
- à limiter la production de déchets ;
- à assurer le tri et la valorisation des déchets issus des interventions ;
- à privilégier, lorsque cela est techniquement possible, des pièces de rechange permettant d'améliorer la durée de vie des équipements.

Le titulaire assure la traçabilité des déchets dangereux ou réglementés issus de ses interventions et tient les justificatifs à disposition du pouvoir adjudicateur.

Chaque rapport annuel patrimonial comporte une rubrique spécifique relative :
- aux équipements remplacés ;
- aux principales réparations réalisées ;
- aux actions ayant permis de prolonger la durée de vie des installations.

3.3 - Bases réglementaires

Le titulaire exécute les prestations conformément :

- aux dispositions du Code du travail relatives aux installations électriques ;
- aux normes NFC 13-100, NFC 13-200 et textes associés applicables aux postes HTA/BT ;
- à la réglementation ERP applicable à chaque établissement concerné ;
- aux prescriptions du gestionnaire du réseau de distribution lorsque celles-ci sont applicables.

Dans le cas où une mise à jour réglementaire est nécessaire ou si l'évolution réglementaire nécessite une adaptation des contrôles, le titulaire la portera par écrit à la connaissance du coordonnateur à charge pour celui-ci de la communiquer à chaque CCI membre du groupement de commande.

Les prestations sont exécutées conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et normatives applicables aux installations électriques HTA/BT, aux postes de transformation et aux établissements recevant du public (ERP).

À ce titre, le titulaire est notamment tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Code du travail, notamment les dispositions relatives à la prévention du risque électrique et à la vérification des installations électriques ;
- Le décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 relatif aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des installations électriques des lieux de travail ;
- Le décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs ;
- Le décret n° 2010-1018 du 30 août 2010 relatif à la prévention des risques électriques dans les lieux de travail ;
- Le décret n° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ;
- Les dispositions applicables aux appareils contenant ou ayant contenu des PCB/PCT ;
- Les prescriptions du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité lorsqu'elles sont applicables ;
- Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables aux établissements recevant du public ;
- Les normes NF C 13-100, NF C 13-200 et NF C 15-100 dans leur version en vigueur à la date d'exécution des prestations ;
- Les guides techniques, prescriptions constructeurs et recommandations professionnelles applicables aux postes HTA/BT, dans leur version en vigueur à la date d'exécution des prestations.

Le titulaire est réputé connaître l'ensemble de la réglementation applicable à son activité. Dans le cadre de son obligation de conseil, il informe sans délai le coordonnateur du groupement et le référent du site concerné de toute évolution réglementaire, normative ou

technique susceptible d'affecter les installations, les modalités de maintenance ou la sécurité des personnes et des biens.

Toute non-conformité réglementaire constatée lors des opérations de maintenance devra être signalée dans le rapport d'intervention avec une qualification du niveau de criticité et, le cas échéant, des préconisations de mise en conformité.

3.4 –Contrôle documentaire
Les opérations de maintenance ont pour objet de s'assurer du bon fonctionnement des équipements et maintenir leurs niveaux de sécurité.

Le titulaire vérifiera :
- la présence des schémas unifilaires ;
- leur cohérence avec les installations ;
- leur mise à jour éventuelle.

Le titulaire posera à proximité de l'équipement, un étiquetage comportant le numéro d'identification de celui-ci, le nom de la société titulaire de l'accord-cadre, le numéro d'appel d'urgence et il mettra en place de même tout affichage réglementaire et de sécurité manquant.

3.5 –Contrôle de sécurité ERP
Pour les sites classés ERP, le titulaire vérifiera :
- la présence des affichages réglementaires ;
- l'accessibilité des dispositifs de coupure ;
- la cohérence entre les installations électriques et le registre de sécurité.

Les sites du Gard et certaines implantations Purple Campus sont identifiés ERP dans le CCTP.

3.6 –Description des opérations de maintenance préventive annuelle et entretien
Le titulaire réalise annuellement l'ensemble des opérations de maintenance préventive, vérifications, essais, mesures, réglages, nettoyages, contrôles fonctionnels et contrôles de sécurité nécessaire au maintien en condition opérationnelle des installations objet du présent accord-cadre.

Les prestations sont réalisées conformément :
- aux dispositions réglementaires applicables ;
- aux normes en vigueur ;
- aux prescriptions des constructeurs ;
- aux règles de l'art de la profession.

Le titulaire demeure seul responsable de la définition des opérations nécessaires au bon fonctionnement, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'au maintien de la conformité réglementaire des installations.

3.6.1 - Remplacement d'éléments ou pièces compris dans les opérations de maintenance
Le titulaire procède à un diagnostic général de l'installation comprenant notamment :
- l'état général des équipements ;
- le maintien des conditions de sécurité ;
- la conformité apparente des installations ;
- l'identification des anomalies, dysfonctionnements et situations à risque ;
- l'évaluation de la vétusté des équipements ;
- l'état des dispositifs de protection.

Cellules HTA
Vérification du bon état de fonctionnement, de sécurité et de conservation des cellules HTA comprenant tous contrôles, essais, nettoyages, resserrages, lubrifications, mesures et réglages nécessaires.

Transformateur
Vérification du transformateur et de ses équipements associés comprenant l'ensemble des contrôles électriques, thermiques, mécaniques et visuels permettant d'assurer son bon fonctionnement et sa sécurité.

Disjoncteurs et sectionneurs
Vérification du fonctionnement, des verrouillages, des dispositifs de commande, des protections et des organes de coupure.

TGBT et armoires électriques
Vérification du bon état général des tableaux électriques, de l'équilibrage des charges, des protections, des connexions, du repérage, des dispositifs de sécurité et des équipements de mesure.

Locaux techniques
Vérification de l'état général des locaux techniques, de leur accessibilité, de leur ventilation, de leur éclairage, de leur signalisation de sécurité et de leurs moyens de protection.

La liste des contrôles figurant au présent CCTP est donnée à titre indicatif et minimal.

Le titulaire ne peut se prévaloir de l'absence de mention expresse d'une opération de maintenance pour s'exonérer d'une intervention, d'un contrôle ou d'une vérification nécessaire au respect de ses obligations réglementaires, normatives, contractuelles ou de sécurité.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat.

Il garantit :
- d'assurer l'exécution des prestations conformément aux dispositions réglementaires, normatives et contractuelles applicables ;
- d'assurer le maintien des conditions normales d'exploitation des installations dans le cadre des prestations qui lui sont confiées ;
- d'identifier les anomalies, dysfonctionnements, situations à risque et non-conformités susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, la continuité de service ou l'intégrité des équipements ;
- de signaler sans délai toute anomalie majeure ou tout risque identifié au référent de l'établissement concerné ;
- d'émettre les préconisations techniques nécessaires au maintien en conformité, à la sécurisation des installations et à la pérennité du patrimoine ;
- d'assurer la traçabilité des contrôles, mesures et interventions réalisés.

Le titulaire demeure responsable de la qualité des contrôles effectués et de la pertinence des préconisations formulées dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans le cadre du forfait et des opérations de maintenance on distingue:

3.6.1.1 Les pièces incluses
- fusibles ;
- voyants ;
- étiquettes ;
- affichages réglementaires ;
- petits consommables ;

- graisse ;
- lubrifiants ;
- borniers de faible valeur.

3.6.1.2 Pièces exclues soumises à devis

- relais de protection ;
- disjoncteurs HT ;
- disjoncteurs BT ;
- cellules HTA ;
- transformateurs ;
- batteries ;
- appareils de mesure.

Le prestataire devra également s'assurer que tous les schémas concernant les installations sont à disposition à proximité de l'équipement et à jour. En cas de modifications d'installations, un exemplaire papier et un exemplaire numérique sera remis au responsable d'établissement.

3.7 – Description des prestations de maintenance corrective

3.7.1.-. Maintenance corrective incluse au contrat

Cette maintenance inclue le remplacement des pièces décrites au paragraphe 3.5.1.1 soit le remplacement d'éléments ou pièces compris dans les opérations de maintenance.
Ces pièces détachées seront des pièces neuves et proviendront du ou des constructeurs des appareils et appareillages.
Dans le cas où le prestataire choisit de fournir des pièces détachées d'une autre provenance (distributeur ou autre), elles devront être conformes au cahier des charges du constructeur des équipements et disposer d'un marquage CE. Les adaptations nécessaires au montage et au bon fonctionnement de ces pièces sont à la charge du prestataire sans qu'il puisse prétendre à une rémunération supplémentaire.

3.7.2 - Maintenance corrective hors contrat

Toute anomalie classée critique devra faire l'objet d'un devis transmis dans un délai maximal de 48 heures.

Chaque devis précisera un niveau de criticité :

- niveau 1 : danger immédiat ;
- niveau 2 : anomalie significative ;
- niveau 3 : amélioration recommandée.

Ce devis détaillé présenté selon un bordereau des prix unitaire précisera:

- La date de la rédaction du devis
- Sa durée de validité
- Les références de l'établissement
- Les références de l'appareil
- La nature détaillée des différentes interventions.
- Le cout détaillé des pièces. Le titulaire joint à son devis les éléments permettant d'identifier les références des pièces proposées et conserve les justificatifs d'approvisionnement qui pourront être demandés à tout moment par le membre du groupement concerné.
- Le délai d'exécution (temps et le prix horaire de la main d'œuvre).
- Les modalités d'interventions (délai d'immobilisation, délais d'approvisionnement des pièces,).

Les pièces détachées auront les mêmes caractéristiques que celles décrites au paragraphe précédent.

Dans le cadre de projets de renouvellement de transformateurs, de modernisation de postes HTA/BT, d'intégration de nouvelles installations ou de travaux de restructuration des sites, le titulaire pourra être sollicité pour réaliser :
- des visites techniques préalables ;
- des analyses de compatibilité entre équipements existants et futurs ;
- des diagnostics de maintien en service ;
- des missions d'assistance technique ;
- des opérations de réception technique ;
- des contrôles de remise en service.

Ces prestations feront l'objet d'un devis ou d'un bon de commande spécifique.

Aucune intervention hors contrat ne peut être engagée sans commande préalable de l'établissement.

Les coûts de déplacement et de main d'œuvre sont chiffrés à l'intervention. Ces coûts unitaires sont à renseigner par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

L'établissement se réserve le droit de faire jouer la concurrence.

3.7.3 - Stock de pièces

Le titulaire devra démontrer sa capacité d'approvisionnement compatible avec les délais contractuels.
La mise à disposition d'un stock tampon serait appréciée le candidat fournit une liste des pièces permettant de prévenir toute immobilisation de l'installation. Le titulaire ne peut pas invoquer la contrainte de commande ou de livraison pour justifier l'immobilisation d'une installation.

3.7.4 - Sécurité

Il est rappelé au titulaire que sont inclus dans le forfait de maintenance préventive, le matériel de sécurité, les EPI ainsi que le temps passé aux différentes analyses de risques relatives aux interventions.

Les consignes de sécurité doivent être mises à jour et affichées dans le local afférent,
Le registre de sécurité doit être complété lors de chaque intervention,
Le plan de prévention annuel doit être disponible à tout intervenant sur site.

3.7.5 – Gestion des déchets

Le titulaire assure l'évacuation, le tri, la valorisation ou l'élimination des déchets générés par ses interventions conformément à la réglementation applicable.

Les huiles, batteries, matériels électriques, cartouches fusibles, composants électroniques et tout autre déchet soumis à une filière spécifique font l'objet d'un traitement adapté par des opérateurs habilités.

Les justificatifs d'élimination ou de valorisation sont produits sur demande du pouvoir adjudicateur.

4 - Informations avant chaque intervention

Une réunion annuelle de planification devra être organisée avant le début de chaque campagne de maintenance. A l'issue de cette réunion, le titulaire établit un planning annuel précisant les semaines d'intervention ; ce planning est validé par le référent de chaque site.

Toute modification de ce planning devra être soumise à approbation du référent de site au moins un (1) mois avant la semaine d'intervention prévue.
Le titulaire doit impérativement confirmer le rendez-vous cinq (5) jours ouvrés avant la date retenue pour la visite de maintenance.

Le titulaire a la charge la séparation du réseau et la sécurisation du poste.

Le titulaire doit informer en amont le propriétaire de la nécessité de faire une demande de séparation du réseau auprès du fournisseur d'énergie, cette demande de séparation est effectuée 3 mois minimum avant la date d'intervention.

5 - Délais

5.1 - Délais d'intervention

Le titulaire s'engage, à intervenir sur site à partir de son appel dans les délais maximum suivants:

Délais d'intervention		Délais de dépannage	Délais de production de devis	Délai de réparation définitive *
Heures ouvrées	Astreinte			
4 heures	1 heure	8 heures	48 heures	72 heures

* Sous réserve de disponibilité des pièces sur le marché et hors approvisionnement spécifique constructeur dûment justifié.

Les délais courent à compter de l'émission d'un courriel ou d'un appel suivi d'une confirmation électronique.

Compte tenu du caractère stratégique de ces équipements, les délais de remise en état et de remise en service doivent être raccourcis à leur minimum.

5.2- Astreinte

Le titulaire communiquera avant le 31 janvier de chaque année :

- les coordonnées de l'équipe d'astreinte ;
- les numéros d'urgence ;
- la procédure d'escalade.

Les week-ends et jours fériés et en dehors des heures de travail ouvrées, les interventions de dépannage sont réalisées par l'équipe d'astreinte (techniciens et encadrant) spécialement formée à cet effet, connaissant parfaitement le site et les installations.

Il est fait appel à l'astreinte sur demande d'un représentant technique du site. Les interventions en astreinte consistent en :

l'éventuelle prise de mesures conservatoires,
la remise en état de fonctionnement des installations indispensables (dépannage, basculement, démarrage des équipements redondants...).

Le coût des déplacements et des prestations effectuées en astreinte est compris au forfait.
Le titulaire de l'accord-cadre fait viser par le référent technique du site en poste sa fiche d'intervention précisant :

- L'heure d'appel,
- L'heure d'arrivée,

- L'heure de départ,
- La description de l'intervention effectuée,
- La nomenclature des pièces remplacées (fournies ou prises en stock),
- Clôture de l'intervention ou actions complémentaires à mener.

6 - Personnels du Titulaire

6.1 - Désignation

Le personnel d'intervention et de remplacement est nommément désigné par le titulaire en vue de l'exécution des prestations du présent accord-cadre.
Les techniciens intervenant sur les installations HTA devront disposer des habilitations adaptées à leur domaine d'intervention. Les habilitations devront être maintenues en validité pendant toute la durée du marché.

Les justificatifs pourront être demandés à tout moment.

Le titulaire désigne un responsable technique et administratif (R.T.A.) qui doit être accepté par chaque CCI membre du groupement et qui est l'interlocuteur direct et habituel de chaque CCI membre du groupement.

Afin de satisfaire aux obligations de résultat et de qualité fixés au présent accord-cadre, chaque CCI membre du groupement se réserve le droit, à tout moment et sans avoir à s'en justifier, de demander :

- le remplacement du technicien ;
- le renforcement en qualification du technicien

Les prestations et travaux sont exécutés sous la direction du titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions de chaque CCI membre du groupement .

6.2 - Obligations de réserve

Le titulaire et son personnel, qui à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre ont reçu communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, s'engagent à ne pas les diffuser.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire

6.3 - Réglementation et comportement

Le titulaire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (code du travail, hygiène, sécurité incendie...) et doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers et des usagers.

7 - Défaillance du titulaire

En cas de danger pour les personnes ou de risque d'interruption d'alimentation électrique, le référent de la CCI pourra faire intervenir immédiatement une entreprise tierce aux frais et risques du titulaire.

Le montant des dépenses correspondantes est ensuite déduit du premier décompte partiel ou définitif qui est présenté à la suite de la défaillance, sans préjudice de la pénalité encourue par le titulaire.

7.1 – Rapport annuel patrimonial :

À l'issue de chaque année contractuelle, le titulaire établira un rapport patrimonial comportant :

- l'état de chaque poste ;
- les interventions réalisées ;
- les incidents constatés ;
- les coûts engagés ;
- les remplacements ou modernisation à prévoir à 1, 3 ou 5 ans ;

L'estimation du niveau de criticité sera établie à court, moyen et long terme .

Le rapport annuel comprendra également les principaux équipements présentant un risque de vétusté ; ceux dont le renouvellement apparaît économiquement préférable à leur maintien en service et les préconisations de modernisation susceptibles d'améliorer la sécurité, la maintenabilité ou les performances énergétiques des installations dans un horizon d'un à cinq ans.

8 -Adresse des site et caractéristiques des transformateurs

Les installations figurant ci-après correspondent aux équipements recensés lors du lancement de la consultation.
Cette liste peut évoluer conformément aux dispositions du CCAP et du présent CCTP.

Adresse des sites	Référents	CARACTERISTIQUES DES TRANSFORMATEURS
Membre du Groupement CCI Hérault : Parc des expositions 248 rue de Chiclana, 34500 Béziers	Abdesslam KAMOUCH a.kamouch@herault.cci.fr T : 06 30 00 33 66	Marque Transfix, numéro de série GN085 Puissance = 1000 kVA Caractéristiques des cellules : marque Fluomatic 500
Etablissement de Béziers Curie 1 Rue Joliot Curie, 34420 Villeneuve Les Béziers		Marque Transfix, référence 150100297C, année 2010 Puissance = 400 kVA - Fréquence = 50 Hz Caractéristiques des cellules : non précisé
Etablissement de Béziers Chiclana 308 rue de la Chiclana, 34500 Béziers		Marque Schlumberger, référence CEVATEC 2000 Puissance = 1000 kVA Caractéristiques des cellules : marque Alsthom
Membre du groupement : SCI PARC DES EXPOSITIONS DE NIMES (Propriétaire) Avenue du Languedoc 30900 Nîmes ERP du 1 groupe / 1er CAT (1P/1M²) N/L	Houmad LAASAL Port : 07 63 72 52 18 CCI GARD h.laasal@gard.cci.fr equipements@gard.cci.fr	Poste source, entrée en façade nord du bât de 15 m². Poste haute tension : -Distribution HTA Trois cellules RM6-EIS de Schneider Electric Deux cellules EDF et une protection transfo avec fusibles -Transformateur Marque SOFELEC 630 KVA N°6302077 Triphasé 50 HZ à l'huile de 1994 -DGPT 2- par relais de protection DMCR 3.0 Alimentation site : -Inter verrouillage HT/BT Un sectionneur / disjoncteur BT: bloc coupure 4P-50Ka débrochable manuel sous armoire Prisma SETP Schneider Electric -TGBT : Une armoire MG

CCI du GARD : Etablissement de Marguerittes Bâtiment THRA : 32 Avenue Magellan 30320 Marguerittes ERP du 1 groupe / 3éme Cat de type R avec activité secondaire de type N	Houmad LAASAL Port : 07 63 72 52 18 CCI GARD h.laasal@gard.cci.fr equipements@gard.cci.fr	Poste préfabriqué installé en limite de propriété 8m². Poste haute tension : transformateur huile 1000 KVA Transformateur triphase 50 HZ Celfrance Régime de neutre : TN Coupure sectionneur par un compact Schneider NS 1600N 2 cellules d'arrivée Ormazabal Velatia 1 cellule de transformateur Ormazabal Velatia Mise en service août 2016 Alimentation site : 1 TGBT 11,40 m² en local dédié R+1, avec une distribution sur des armoires divisionnaires situées dans des placards techniques. Départ du circuit en 1400A par un Schneider Electric NS 1600N Mise en service août 2016

Les équipements figurant au présent article correspondent aux installations recensées à la date de lancement de la consultation.

Conformément aux stipulations du CCAP, ce périmètre est susceptible d'évoluer pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre en raison notamment de travaux de rénovation, de remplacement de transformateurs, de modernisation d'installations HTA/BT ou d'évolution du patrimoine des membres du groupement.

8.1 - Rapport d'intégration d'un équipement

Pour tout nouvel équipement intégré au périmètre du marché, le titulaire réalise :
- un état initial ;
- l'inventaire des équipements ;
- l'identification des opérations de maintenance à prévoir ;
- la mise à jour du dossier patrimonial.

Ce rapport est transmis dans un délai de 30 jours à compter de l'intégration.

Le rapport comprendra également une estimation de la charge de maintenance future et, le cas échéant, les adaptations du programme de maintenance préventive rendues nécessaires par l'intégration du nouvel équipement.